

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1175 — Magna/Steyr)**

(98/C 141/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 avril 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Magna International Inc. («Magna») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble des entreprises Steyr-Daimler-Puch AG, Steyr-Daimler-Puch Fahrzeugtechnik AG & Co. KG et Steyr-Daimler-Puch Fahrzeugtechnik AG (Steyr) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Magna: fournisseurs de l'industrie automobile,

— Steyr: fournisseurs spécialisés de l'industrie automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1175 — Magna/Steyr, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).